

**DURÉE DU TRAVAIL** – Accord d'entreprise sur l'aménagement et la réduction du temps de travail – Modalités particulières à certaines catégories de personnel – Personnel en itinérance effectuant des périodes de travail pendant des jours et des nuits consécutives "hors centre" – Prévision d'une négociation ultérieure non réalisée pour revoir la situation de ce personnel – Régime appliqué comportant des contraintes (durée hebdomadaire supérieure à 35 heures, périodes équivalant à des astreintes) ne faisant l'objet que de compensations pécuniaires – Convention de branche applicable accordant un temps de repos supplémentaire en contrepartie – Application cumulée de la convention de branche et de l'accord d'entreprise.

COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> Ch.) 28 janvier 2004  
Association Union des Centres de Plein Air (UCPA) contre Syndicat CGT

Considérant que l'accord d'entreprise du 30 juin 1999 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail à 35 heures signé par l'UCPA, les syndicats CFDT, UGICT/CGT et la FERC/CGT a prévu que la "réduction du temps de travail concerne l'ensemble des salariés, quelle que soit leur catégorie professionnelle sous contrat de travail avec l'association dans les trois pôles de l'association" après avoir rappelé que conformément à la loi "la durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles" ;

Que la section 6 de cet accord "Modalités spécifiques d'ARTT à certaines situations professionnelles" prévoit des dispositions particulières pour le personnel en itinérance (page 22) : qu'il est rappelé en préliminaire qu'"une activité itinérante est une activité qui génère une journée et une nuit consécutive hors centre", les parties signataires ayant constaté "le caractère nécessairement forfaitaire du temps de travail de ces personnels" ;

Qu'il est stipulé "durant les semaines d'encadrement, la réduction du temps de travail prend la forme d'une demi-journée de repos par semaine d'encadrement" ; et que "eu égard aux contraintes propres aux itinérances, les parties conviennent qu'au-delà des dispositions actuelles de compensation, la nourriture est gratuite pour tout encadrant en itinérance" ;

Qu'enfin, les parties ont convenu d'une négociation courant janvier 2000 pour revoir les différents régimes d'itinérance ;

Considérant que le syndicat CGT soutient que le régime actuel des salariés itinérants est illicite alors que ceux-ci sont pendant la durée des activités qu'ils encadrent, à des degrés divers, mais en permanence, à la disposition de leur employeur, et ne peuvent jamais totalement vaquer librement à leurs occupations personnelles, qu'ils sont amenés à effectuer bien plus de 35 heures par semaine, et qu'ils connaissent par ailleurs des périodes assimilables à des périodes d'astreinte et qu'ils demandent qu'en l'absence de conventions propres à l'entreprise organisant de façon licite le temps de travail de ces personnels, il leur soit fait application des dispositions de l'article 5.5.4 de la convention collective de l'animation applicable à l'UCPA ;

Considérant que l'UCPA réplique que le régime actuel est licite, alors que les salariés ne sont pas en permanence à sa disposition, qu'ils peuvent vaquer à leurs occupations une fois que la pratique sportive a cessé et que les stagiaires ont été guidés sur leurs lieux d'hébergement, même s'il leur est parfois impossible de revenir chaque soir au centre lorsque le stage se déroule en montagne ou en mer ; que pour tenir compte de ces sujétions particulières, il a été mis en place le versement d'indemnités dites de nuitées extérieures, la gratuité de la nourriture, et une demi-journée de repos supplémentaire ;

Considérant que les personnels en itinérance travaillant à l'UCPA regroupent les itinérants France (entre 45 et 50 temps pleins annuels), les itinérants lointains exerçant leurs activités hors de France (2,6 temps pleins annuels, seize personnes étant concernées), les itinérants encadrant les activités de raids et

randonnées en eaux vives (trois temps pleins annuels, pour trente-deux personnes concernées), et les itinérants encadrant les activités de croisière (6,2 annuels pour moins de dix personnes concernées) ;

Qu'il résulte des pièces produites par le syndicat CGT (décompte du temps de travail d'un accompagnateur moyenne montagne en activité canyon et de salariés accompagnant des stagiaires en montagne), des activités spécifiques de certains "itinérants" (croisières, itinérances lointaines entraînant pour ceux-ci trente nuitées par mois), du régime des nuitées que le temps de travail effectif pendant lequel les salariés ne peuvent pas vaquer à leurs occupations personnelles peut dépasser 35 heures par semaine pour certaines catégories d'itinérants, ces catégories recouvrant en fait des modalités de travail très différentes ;

Considérant que si au terme de l'accord du 30 juin 1999 qui a été signé par le syndicat intimé, les partenaires sociaux ont reconnu que le temps de travail des itinérants était nécessairement forfaitaire et qu'il leur a été accordé l'avantage de la nourriture gratuite en contrepartie des contraintes propres à leur mission, il convient de rechercher si les dispositions prévues par l'article 5.4.4 de la convention collective de l'animation leur sont applicables, et si celles-ci sont plus favorables que celles mises en place par l'accord d'entreprise ;

Considérant que l'article 5.4.4 de la convention collective nationale de l'animation socioculturelle prévoit en effet que "certaines circonstances peuvent exiger que des salariés soient amenés à accomplir une ou plusieurs missions particulières de durée limitée nécessitant une présence continue de jour comme de nuit. La durée cumulée de ces missions ne peut excéder huit semaines dans l'année.

Dans ce cas, il n'apparaît pas possible de retenir la définition donnée au paragraphe 5.1 ci-dessus. Les parties considèrent que les salariés placés dans ces conditions accomplissent leur horaire habituel de travail basé sur la durée légale de 39 heures par semaine ou 8 heures par jour en cas de semaine incomplète et bénéficient, le cas échéant, des compensations prévues par la convention en cas de travail exceptionnel les jours de repos et jours fériés.

Toutefois pour tenir compte des contraintes exigées, chaque jour ouvré effectué dans le cadre de la mission ouvre droit à une récupération de deux heures" ;

Considérant que l'UCPA oppose en premier lieu que son activité n'entre pas dans le champ d'activité de cette convention collective mais qu'elle relève de la convention collective du sport ;

Que l'association UCPA agréée par le ministère des Sports depuis 1966, adhérente à l'organisation majoritaire des employeurs du mouvement sportif organisation jugée représentative par la direction des relations du travail pour négocier la convention collective des sports, a pour but de "contribuer à la formation et à l'éducation de la personne par la pratique et par l'enseignement des activités physiques et sportives, et de plein air" ; que le préambule de l'accord de juin

1999 rappelle que sa vocation est de favoriser l'accessibilité pour tous aux pratiques sportives de plein air ;

Considérant d'une part que si un accord est intervenu le 28 octobre 1999 définissant le champ d'application de la convention collective nationale du sport, il n'en demeure pas moins que le contenu même de cette convention est toujours en voie d'élaboration et de discussion et que l'UCPA ne peut donc prétendre en relever dès lors qu'elle n'a pas été conclue et n'est pas entrée en vigueur ;

Considérant d'autre part, qu'au terme de son article 1<sup>er</sup> la convention collective étendue de l'animation socio culturelle règle sur l'ensemble du territoire les relations entre employeurs et les salariés des organismes de droit privé, sans but lucratif, qui développent à titre principal des activités d'intérêt social dans les domaines culturel, éducatif, de loisir et de plein air, notamment par des actions continues ou ponctuelles d'animation, de diffusion ou d'informations créatives ou récréatives ouvertes à toute catégorie de population ;

Qu'en dépit du fait qu'aucun des deux avenants des 11 octobre 1994 et 11 décembre 1996 prévoyant l'extension du champ d'application de cette convention au domaine "sportif" n'a été étendu, il apparaît que l'UCPA est soumise en l'état à la convention collective de l'animation alors qu'elle développe, elle aussi, des activités d'intérêt social dans les domaines éducatifs, de loisirs et de plein air, peu important la forme prise par cette action ; que l'avis d'interprétation du 4 octobre 1999 au terme duquel les partenaires sociaux ont décidé que "*lorsqu'un stage sportif est organisé sous la forme d'un centre de vacances par une structure dont l'activité principale et habituelle est l'organisation ou la gestion d'activités sportives, la convention collective est celle du sport, même si l'activité salariée habituelle est inférieure à l'activité salariée générée par le centre de vacances*" et. que les "*bases de loisirs relèvent de la convention collective du sport lorsque leur activité principale est l'organisation de stages sportifs*" ne s'imposera quant à lui que lorsque la convention collective du sport sera entrée en application ;

Considérant que l'UCPA soutient en second lieu que l'article 5.4.4 n'est pas applicable puisqu'il ne vise que des missions exceptionnelles ne pouvant dépasser huit semaines par an, alors que les salariés itinérants qu'elle emploie, qui ont acquis des formations spécifiques, exercent leur métier toute l'année, que la mission d'itinérance constitue pour eux une occupation habituelle, et que l'application de l'article 5.4.4 aurait pour effet de leur interdire cet exercice en la contraignant à ne pas les employer plus de huit semaines par an ;

Considérant toutefois, que l'UCPA ne démontre pas que la limitation à huit semaines des missions prévues par l'article 5.4.4 de la convention collective de l'animation rende impossible l'application de ce texte aux salariés itinérants, les difficultés qu'elle peut rencontrer notamment quant au temps de travail des accompagnateurs en montagne pouvant être résolues par une organisation différente du travail de cette catégorie de travailleurs, étant en outre rappelé que le syndicat CGT a proposé dès le 10 juin 2002 de négocier une dérogation à la clause de cet article qui limite à huit semaines la possibilité d'encadrer des activités itinérantes ;

Considérant que l'UCPA fait enfin valoir que les dispositions conventionnelles instituées au sein de l'association instituent au

bénéfice des salariés itinérants des avantages de même nature que ceux prévus par l'article 5.4.4 de la convention collective de l'animation et qui sont plus avantageux que ceux prévus par ce texte dont l'application doit dès lors être exclue ;

Considérant d'une part, qu'elle ne peut prétendre compter au nombre de ces avantages la demi-journée accordée au personnel itinérant à titre de jour de repos par semaine par l'accord du 30 juin 1999, alors que celle-ci ne constitue que la forme de la réduction du temps de travail ;

Considérant d'autre part, qu'elle fait valoir que les itinérants bénéficient d'une indemnité de nuitée et de la nourriture gratuite, représentant 23,42 euros par découché, ce qui équivaut à deux heures du salaire le plus élevé des personnels concernés, soit, plus que les avantages de 0,2 jour de repos par journée d'itinérance ;

Qu'il résulte toutefois des pièces versées aux débats et non sérieusement contestées par l'appelante, que seuls les itinérants France bénéficient de l'indemnité de nuitée instituée en 1989 qui a été portée à 14,04 à partir du 1<sup>er</sup> juin 2000, alors que les autres catégories d'itinérants ne se voient attribuer comme seule compensation aux contraintes de l'itinérance que de la nourriture gratuite ;

Considérant qu'il apparaît ainsi que les dispositions conventionnelles au sein de l'UCPA sont moins favorables pour les salariés itinérants "lointains", et ceux encadrant les activités de croisière et de randonnée en eaux vives et qu'il doit donc leur être fait application des avantages accordés par l'article 5.4.4 de la convention collective de l'animation ;

Qu'en ce qui concerne les salariés itinérants, l'attribution de deux heures de repos par jour ouvré leur permettant de prendre un repos et de récupérer les heures de travail effectuées pendant leurs missions au-delà de l'horaire légal pendant lesquelles ils ne peuvent vaquer à leurs occupations personnelles, constitue un avantage spécifique plus favorable que l'attribution de l'indemnité de nuitée, qui ne constitue qu'une contrepartie pécuniaire, et de la nourriture gratuite, qui ne peuvent venir en déduction des avantages résultant de l'application de l'article 5.4.4 ;

Considérant qu'il convient donc de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit que les dispositions de l'article 5.4.4 de la convention collective de l'animation devaient être appliquées par l'UCPA à ses salariés itinérants sous astreinte de 762,25 € par infraction constatée, ces dispositions se cumulant avec celles prévues par les stipulations conventionnelles déjà existantes et résultant de l'accord du 30 juin 1999, sans qu'il soit nécessaire d'augmenter l'astreinte ;

Que la décision entreprise doit également être confirmée en ce qu'elle a condamné l'UCPA à payer à la CGT la somme de 3 048,98 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession par le refus de l'association d'appliquer les dispositions conventionnelles ainsi que 1 524,49 € en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

(Mme Perony, prés. - M<sup>es</sup> Gayat et Lemoine, av.)

## NOTE.

L'aménagement du temps de travail doit tenir compte des modalités spécifiques d'activité de certains personnels.

En l'espèce se posait la question de l'application des 35 heures à un personnel dont l'activité s'exerçait hors des emprises de l'entreprise pendant des périodes de jours et de nuits consécutives, dit "personnel d'itinérance".

Il était admis dans l'accord d'entreprise portant sur la mise en œuvre des 35 heures que le temps de travail de ce personnel était nécessairement indicatif compte tenu de sa nature : encadrement de groupes de participants à des activités de plein air de nature sportive en mer, en montagne, etc. pour une durée variable suivant les circonstances.

Cela étant, ce type d'activité comportait des contraintes : heures supplémentaires, temps équivalant à des astreintes faisant qu'ils étaient pendant la durée de leur "itinérance" en permanence à la disposition de leur employeur.

Pour compenser ces contraintes, l'accord d'entreprise prévoyait l'attribution d'une prime de nuitées extérieures et le bénéfice de la nourriture gratuite.

Ces compensations pécuniaires ne constituaient pas véritablement une compensation en temps au-delà de la demi-journée de repos par semaine accordée à tout le personnel au titre des 35 heures.

Les itinérants demandaient l'application de la convention collective de l'animation dont son article 5.4.4 accordait en ce cas un repos supplémentaire de deux heures par jour.

L'association employeur soutenait qu'elle relevait non de cette convention collective mais de la convention collective nationale du sport, argument rejeté car cette dernière n'était ni définitivement négociée et encore moins étendue.

Elle faisait valoir, en outre, que l'accord d'entreprise était plus favorable aux intéressés que la convention collective nationale de l'animation.

Cette opinion n'a pas été partagée par la Cour d'appel de Paris qui considère que la gratuité de la nourriture et une indemnité de nuitées ne compensaient pas la fatigue d'une durée du travail plus longue que la durée normale alors qu'un repos supplémentaire constituait un avantage plus appréciable.

Les deux types d'avantages ne s'excluant pas l'un l'autre en raison de leur nature et de leur finalité différentes, elle a prononcé l'application cumulée des deux textes conventionnels.